

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS



**Règlement et tarif des
émoluments du Contrôle des
habitants**

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a.	Enregistrement d'une arrivée - personne majeure - famille	CHF CHF	20.00 40.00
b.	Enregistrement d'un départ , par déclaration	CHF	0.00
c.	Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération, si non connu d'Infostar	CHF	0.00
d.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration 1. de transfert d'établissement en séjour 2. de transfert de séjour en établissement	CHF CHF	10.00 10.00
e.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	CHF	0.00
f.	Attestation d'établissement ou de séjour	CHF	20.00
g.	Déclaration de vie	CHF	00.00
h.	Attestation de départ , par déclaration	CHF	20.00
i.	Autres attestations certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF	10.00
j.	Communication de renseignements à des particuliers , en application de l'art. 22, al.1 LCH, par écrit uniquement	CHF	20.00
k.	Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement - par recherche	CHF	20.00
l.	Actes de mœurs	CHF	15.00
m.	Copie conforme d'un document établi par la Commune – par page	CHF	1.00
n.	Photocopies – par page A4 - noir/blanc - couleur	CHF CHF	1.00 2.00
o.	Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF	10.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2014 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux tarifs et émoluments du Contrôle de l'habitant perçus en vertu de ses compétences.

Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine. L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 24 septembre 2024

Le Syndic :  La Secrétaire : 
Alain Barraud  Aline Douvé

Ainsi adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 11 DEC. 2024

La Présidente :  La Secrétaire : 
Brigitte Girardin  Marie-Laure Bianconcini

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation,
de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat